

NE_GERICHTE ARMP.2020.137 vom 21. Oktober 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.137

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.137 du 21 octobre 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.137 del 21 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine.

Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

E. 2

Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3

La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

1 On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction.

2 Sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale.

1 Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

- a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
- b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
- c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
- d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
- e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

2 A titre exceptionnel, le ministère public peut également classer la procédure aux conditions suivantes:

a. l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'État à la poursuite pénale;

b. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal a consenti au classement.

E. 5

a) S'agissant de la décision du Ministère public leur déniait la qualité de parties dès le moment de l'entrée en force de l'ordonnance de classement partiel, les recourants ne la contestent qu'en rapport avec le fait qu'ils estiment que le principe in dubio pro duriore s'opposait au classement en rapport avec l'accusation d'escroquerie. À mesure que ce grief tombe à faux, la question n'a pas à être fouillée davantage. b) On précisera toutefois que c'est avec raison que le Ministère public a retenu que les recourants n'avaient pas qualité de parties à la procédure en rapport avec l'infraction de gestion déloyale. En effet, selon l'article 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'article 115 CPP ; il s'agit de « toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction ». En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 138 IV 258 cons. 2.3 ; 129 IV 95 cons. 3.1 et les références citées). De plus, pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du TF du 24.02.2014 [6B_549/2013] cons. 2.1). En l'espèce, aux termes de la décision d'ouverture d'instruction du 11 août 2020, il est reproché à Y. _____ d'avoir, en sa qualité d'administrateur et actionnaire principal de A. _____ SA, procédé à des opérations commercialement injustifiées, notamment utilisé des actifs sociaux dans son intérêt propre (paiement de ses impôts personnels, leasing sur une Tesla dont il faisait un usage privé). De tels comportements sont susceptibles de léser directement les intérêts de la société concernée (soit A. _____ SA), mais non ceux des créanciers de cette société, qui ne pourraient être lésés qu'indirectement ou par ricochet. C'est le lieu de rappeler que selon la jurisprudence constante, la société anonyme – même unipersonnelle – est titulaire autonome de son patrimoine et celui-ci lui est propre, non seulement face à l'extérieur, mais aussi envers chacun des organes sociaux, si bien que des actes du conseil d'administration au préjudice de la SA unipersonnelle peuvent réaliser l'infraction de gestion déloyale, même si l'actionnaire unique y consent (ATF 141 IV 104 cons. 3).

E. 6

Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de leurs auteurs (art. 428 al. 1 CPP ; art. 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN 164.1]). Y. _____, qui n'a pas été invité à participer à la procédure de recours (art. 390 al. 2 CPP), n'a droit à aucune indemnité.